



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« rénovation et extension de l'usine de production d'eau
potable de la Pape et travaux au niveau des ouvrages de prise
d'eau du lac des eaux bleues »
sur les communes de Rillieux-la-Pape et Vaulx-en-Velin
(département de Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3870

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3870, déposée complète par la métropole de Lyon représentée par Madame Anne Groperrin, vice présidente déléguée à l'eau et à l'assainissement le 22 juin 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 juillet 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 13 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la rénovation et l'extension de l'usine de production d'eau potable de la Pape sur la commune de Rillieux-la-Pape et Vaulx-en-Velin (Rhône) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants entre 2025 et 2027 :

- Sur la commune de Rillieux-la-Pape :
 - construction, sur un terrain d'une superficie de 26 000 m² où se trouve l'usine de production d'eau, de nouveaux ouvrages de traitement de l'eau brute dans un nouveau bâtiment d'une surface comprise entre 3000 et 5 000 m² en complément des installations de filtration et de désinfection existantes jugées en bon état ;
 - réhabilitation de certaines parties des ouvrages existants et suppression d'autres ;
- Sur la commune de Vaulx-en-Velin :
 - travaux au niveau des ouvrages de prise d'eau situés au niveau du lac des eaux bleues : remplacement d'équipements (groupes de pompage), amélioration du dégrillage ;
 - maintien de la capacité du volume de prélèvement journalier autorisé de 150 000 m³/j avec possibilité de révision du volume horaire qui passerait de 6 600 m³/j à 7 200 m³/j ;

Considérant que la présente décision met en application l'article R122-2-1 III du code de l'environnement, « *le maître d'ouvrage peut, de sa propre initiative, saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dans les conditions prévues aux articles R. 122-3 et R. 122-3-1, de tout projet situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2.* » ;

Considérant que l'opération consiste en une rénovation et une extension d'installations déjà existantes, sur les emprises du site actuel de l'usine de la Pape ;

Considérant que le projet a pour objectif de disposer d'un secours immédiatement disponible en cas de problème rencontré sur le champ captant de Crépieux Charmy, de contribuer à la sécurisation de la ressource et de produire une eau respectant les exigences réglementaires de qualité

Considérant que le projet ne se situe pas au sein d'une zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet se situe dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau du lac des eaux bleues établi au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine. Ce périmètre est défini par l'arrêté inter-préfectoral de DUP du 18 novembre 2008 qui ne s'oppose pas à la réalisation des travaux liés au projet sous réserve que soient respectées l'ensemble des prescriptions garantissant la prise en compte des enjeux sanitaires

Considérant qu'en matière de sols pollués, un diagnostic de pollution réalisé en 2020 a conclu que le projet est compatible avec la nature des sols rencontrés ;

Considérant qu'en cas de nécessité d'apport de matériaux extérieurs de remblais dans le cadre des travaux, le porteur de projet devra s'assurer qu'ils soient sains et inertes ;

Considérant qu'en matière de milieux naturels et de biodiversité, des secteurs à enjeux écologiques sont identifiés à proximité immédiate de l'usine et de la prise d'eau (ZNIEFF de type I et II, zone Natura 2000, arrêté préfectoral de protection de biotope, zones humides) ; mais qu'un inventaire des zones humides, mené début 2022, joint au dossier, a permis d'écarter toute potentialité de zone humide sur le site de l'usine de la Pape ;

Considérant que le porteur de projet a engagé des inventaires faune et flore sur le site de l'usine de la Pape ainsi que sur le site de la prise d'eau au niveau du Lac des eaux bleues ; que le rapport intermédiaire transmis à l'appui de la demande déposée ne se base que sur deux passages d'un écologue sur le site, réalisés en février et en mars et que les bilans des passages supplémentaires qui devaient être réalisés en mai et juin ne sont pas joints au dossier ;

Considérant que des espèces protégées ont été identifiées sur les périmètres d'études sans toutefois révéler, jusqu'à présent, une sensibilité particulière ;

Considérant que le volume journalier de prélèvement autorisé par l'arrêté de 2008 (150 000 m³/j) ne sera pas remis en cause et que seul le débit horaire sera amené à évoluer passant de 6 600 m³/h à 7 200 m³/h.

Considérant que le porteur de projet s'est engagé à déposer un porter à connaissance qui justifiera de l'absence d'incidence hydraulique sur le niveau du lac du fait de l'augmentation du débit instantané prélevé, et développera les travaux mineurs envisagés sur les ouvrages de la prise d'eau (modifications du dégrillage pour éviter l'aspiration de poissons ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements du pétitionnaire que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rénovation et extension de l'usine de production d'eau potable de la Pape et travaux au niveau des ouvrages de prise d'eau du lac des eaux bleues, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3870 présenté par la métropole de Lyon représentée par Madame Anne Groperrin, vice présidente déléguée à l'eau et à l'assainissement, concernant la commune de Rillieux-la-Pape et Vaulx-en-Velin (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 juillet 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03